

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

qualibat-rge.fr

Demande n° FR-2022-02912



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association QUALIBAT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : qualibat-rge.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 août 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 août 2022

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juillet 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <qualibat-rge.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Introduction

La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. Les Parties

A. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est QUALIBAT, association française loi de 1901, dont le siège social est situé 55 avenue Kléber, 75016 Paris, France.

Les coordonnées du Requérant sont :

Adresse : 55 avenue Kléber, 75016 Paris, France

Numéro de téléphone : +33 (0) 1 47 04 26 01

Numéro de télécopieur : +33 (0) 1 47 04 52 83

Adresse électronique : com@qualibat.com

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est : [...]

La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique

Adresse : [...]

Contact : [...]

B. Le Titulaire

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr>, le Titulaire dans cette procédure administrative n'est pas connu, son identité étant protégée. Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée le 9 septembre 2021 sont jointes (annexe 1).

Les éléments d'information dont dispose le Requérant sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants : [Anonymisation]

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : qualibat-rge.fr, enregistré le 30 août 2021

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est Hosting Concepts B.V., dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : Kipstraat 3c, 5C, 3011 RR Rotterdam, Pays-Bas

Numéro de téléphone : +31 10 448 2296

Adresse électronique : abuse@openprovider.com

IV. Intérêt à agir

Le Requérant est QUALIBAT, association française loi de 1901, un organisme de qualification

et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction.

A travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT valorise une sélection d'entreprises de toutes spécialités et de toutes tailles ayant fait preuve de leurs compétences et de leur savoir-faire.

Depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public. L'organisme est né de la volonté des professionnels du bâtiment de valoriser la compétence et la fiabilité afin que la confiance accompagne systématiquement tout projet de construction et rénovation. Pour ses activités, QUALIBAT est lui-même soumis à des règles exigeantes, celles de l'accréditation par le COFRAC.

À travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT aide à faire connaître une communauté de plus de 70 000 professionnels qualifiés et certifiés dont les compétences techniques méritent d'être reconnues. QUALIBAT accompagne les clients finaux, particuliers et maîtres d'ouvrage professionnels, dans le choix du partenaire idéal pour leurs travaux.

A cet effet, QUALIBAT est notamment titulaire des marques suivantes :

- QUALIBAT, marque française N° 1274124 déposée le 18 mai 1984 en classes 19 et 37
- QUALIBAT, marque française N° 92 403 259 déposée le 29 janvier 1992 en classes 35, 38, 41 et 42
- QUALIBAT, marque collective de certification française N° 03 3 257 778 déposée le 19 novembre 2003 en classes 35, 37, 38, 41 et 42



-  , marque collective de certification française N° 16 4 260 520 déposée le 29 mars 2016 en classes 37, 40 et 42

Vous trouverez ci-joint copie des extraits de la base de données en ligne de l'INPI, l'Office français des marques, correspondant à ces marques (Annexe 2).

La marque QUALIBAT est exploitée non seulement pour désigner ses services de qualification et de certification des entreprises du bâtiment mais également comme marque collective de certification pour indiquer que les entreprises qualifiées et certifiées QUALIBAT répondent au règlement d'usage mis en place par QUALIBAT et respectent les conditions fixées. Les



entreprises qualifiées et certifiées ont alors le droit d'exploiter le logo  pour informer leurs clients et partenaires qu'elles bénéficient de ces qualifications et certifications.

Le Requéant est également titulaire du nom de domaine qualibat.com qui renvoie vers son site Internet www.qualibat.com. Nous joignons à la présente plainte copie de la première page de ce site Internet présentant les activités du Requéant (Annexe 3).

QUALIBAT est enfin le nom du Requéant. Nous joignons un extrait du site Internet www.infogreffe.fr attestant que QUALIBAT est bien le nom du Requéant (Annexe 4).

Dans le cadre de ses attributions, le Requéant est habilité à délivrer des qualifications QUALIBAT RGE. La mention RGE permet de valoriser le savoir-faire des artisans et des entreprises dans le domaine de l'efficacité énergétique, de les engager dans une démarche de progrès permanent et de faire bénéficier leurs clients particuliers du principe de l'éco-conditionnalité des aides de l'Etat. Les professionnels RGE sont référencés sur le site d'information www.faire.fr et répertoriés par les conseillers des Points rénovation info service qui conseillent et orientent les particuliers dans leurs projets de travaux d'économies d'énergie.

Pour bénéficier des certificats d'économies d'énergie (CEE), de l'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ), des aides à la rénovation énergétique distribuée par l'ANAH et de Ma PrimeRénov', un particulier doit recourir à une entreprise RGE, c'est à dire un professionnel répondant à des

critères de qualification afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages. Créé en 2013, le dispositif RGE a été retravaillé en 2019 et jusqu'en juin 2020 dans le cadre d'une concertation réunissant tous les acteurs. L'objectif de cette refonte était double : préciser les catégories de travaux et les domaines de compétences pour mieux identifier les professionnels et fiabiliser le dispositif avec des moyens de contrôle appropriés et efficaces, afin que s'impose un RGE synonyme de compétence, de qualité des travaux et de déontologie de la démarche commerciale. Le nouveau dispositif ainsi repensé est entré en vigueur progressivement, dès le 1er septembre 2020 pour certaines dispositions. Les évolutions les plus notables, en particulier la nomenclature des nouvelles catégories de travaux et les nouvelles règles relatives aux contrôles de réalisation, sont ensuite en vigueur le 1er janvier 2021.

Nous joignons à la présente plainte une présentation du nouveau dispositif RGE (Annexe 5). Le nom de domaine objet de la présente plainte qualibat-rge.fr est composé des termes QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus, et RGE, identique au nom du dispositif RGE présenté ci-dessus. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Requéant dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L.

45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

V. Moyens de fait et de droit

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine qualibat-rge.fr est composé des termes QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus, et RGE, identique au nom du dispositif RGE présenté ci-dessus. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus. L'ajout du sigle RGE, signe en outre utilisé dans le cadre des activités du Requéant, n'est pas suffisant pour distinguer ce nom de domaine des marques antérieures QUALIBAT du Requéant.

En effet, selon une jurisprudence constante, lorsque la marque du Requéant est reconnaissable dans le nom de domaine contesté, l'ajout d'autres marques tierces est insuffisant en soi pour éviter une constatation de similitude prêtant à confusion avec la marque du Requéant, comme l'a rappelé le Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI dans ses décisions Decathlon SAS c. [X] , affaire OMPI n° D2014-1996 , <decathlon-nike.com> (Annexe 6) et Go Sport c. [X] , affaire OMPI n° D2015-0389 , <gosport-nike.com> (Annexe 7). En l'espèce, l'ajout du terme RGE au sein du nom de domaine contesté n'est pas suffisant pour distinguer ce dernier des marques antérieures du Requéant.

Le nom de domaine qualibat-rge.fr porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant sur ses marques QUALIBAT citées ci-dessus, sa dénomination QUALIBAT ainsi que son nom de domaine qualibat.com.

B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le

demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom QUALIBAT-RGE ou sous un nom apparenté et n'utilise donc pas ce nom, ou un nom identique ou apparenté dans le cadre d'une offre de bien ou de services et il n'est pas non plus en mesure de démontrer qu'il s'y est préparé.

De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination QUALIBAT-RGE.

Enfin, le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine ni d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. Il a au contraire fait un usage commercial de ce nom de domaine dans le but de tromper le consommateur et de nuire à la réputation de la marque QUALIBAT du Requérant. En effet, le Titulaire a utilisé le nom de domaine qualibat-rge.fr pour créer un site Internet imitant le site Internet du Requérant et pour créer une adresse mail audit@qualibat-rge.fr pour mener une campagne de phishing à destination des entreprises qualifiées et certifiées QUALIBAT, comme l'attestent la copie de la page Internet du site Internet www.qualibat-rge.fr tel qu'il était à la date du 14 septembre 2021 (Annexe 8), la capture d'écran de ce site daté du même jour (Annexe 9) et la copie d'un email frauduleux adressé à l'une des entreprises qualifiée et certifiée par le Requérant ainsi que de la fausse facture correspondante (Annexe 10).

Or, selon une jurisprudence constante, l'utilisation d'un nom de domaine pour des activités illégales (par exemple, la vente de produits contrefaits ou de produits pharmaceutiques illégaux, l'hameçonnage, la distribution de logiciels malveillants, l'accès non autorisé à un compte/le piratage, l'usurpation d'identité ou d'autres types de fraude) ne peut jamais conférer de droits ou d'intérêts légitimes à un défendeur.

Le Titulaire ne justifie pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine. De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.

Mauvaise foi du Déposant

Le nom de domaine qualibat-rge.fr a été enregistré et est utilisée de mauvaise foi. En effet, en utilisant ce nom de domaine, le Titulaire a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requérant.

Le Titulaire a sciemment utilisé le nom de domaine qualibat-rge.fr pour créer une adresse mail audit@qualibat-rge.fr et mener une campagne d'hameçonnage en attirant à des fins lucratives les sociétés qualifiées et certifiées par le Requérant et en usurpant l'identité de ce dernier, comme l'atteste la copie de l'email envoyé à l'une des sociétés qualifiée et certifiée QUALIBAT (Annexe 10).

De plus, conformément à une jurisprudence constante, l'utilisation d'un nom de domaine pour une activité illégitime en soi telle que la vente de produits contrefaits ou le phishing ne peut jamais conférer de droits ou d'intérêts légitimes à un répondant, un tel comportement est manifestement considéré comme une preuve de mauvaise foi.

En outre, la marque QUALIBAT et le dispositif RGE bénéficient d'une connaissance très élevée en France. En effet, en France, plus de 59 000 entités sont qualifiées QUALIBAT RGE, comme l'atteste l'article du site batiactu.com du 27 janvier 2022 (Annexe 11). Ainsi, étant basé en France et en réservant un nom de domaine comprenant les termes QUALIBAT et RGE, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant sur les marques

QUALIBAT et a donc sciemment réservé le nom de domaine qualibat-rge.fr afin d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requéant.

Or, il a déjà été reconnu dans des décisions antérieures rendues par l'OMPI que la connaissance d'une marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi (Affaire No. D2021-0215, NG Biotech contre [X] ; Annexe 12).

Le Défendeur est également dans l'incapacité de soumettre une réponse ou de fournir une preuve de la réservation de bonne foi de ce nom de domaine et n'est pas en mesure de fournir une explication crédible du choix de ce nom de domaine. Il doit au contraire être reconnu que le Défendeur a sciemment réservé ce nom de domaine pour cibler les entreprises qui bénéficient de la qualification et de la certification délivrées par le Requéant.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine qualibat-rge.fr a été réservé de mauvaise foi.

Le nom de domaine qualibat-rge.fr a en outre été exploité de mauvaise foi. En effet, comme expliqué ci-dessus, le Défendeur a utilisé ce nom de domaine pour créer une adresse mail audit@qualibat-rge.fr et mener une campagne d'hameçonnage en attirant à des fins lucratives les sociétés qualifiées et certifiées par le Requéant et en usurpant l'identité de ce dernier, comme l'atteste la copie de l'email envoyé à l'une des sociétés qualifiée et certifiée QUALIBAT (Annexe 10).

Ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif actuellement. Cependant, selon une jurisprudence constante, dès le début de l'UDRP, les panélistes ont constaté que la non-utilisation d'un nom de domaine (y compris une page vierge ou "à venir") n'empêcherait pas un constat de mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive.

En l'espèce, la marque antérieure du Requéant est très connue sur le territoire français, le Défendeur est dans l'incapacité de soumettre une réponse ni de fournir une preuve d'une utilisation de bonne foi réelle ou envisagée et il est invraisemblable que ce nom de domaine puisse être utilisée de bonne foi. Au regard de ces éléments, il convient de considérer que le fait de que ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif n'exclut pas le fait qu'il puisse être considéré comme étant utilisé de mauvaise foi, comme l'a rappelé l'OMPI dans ses décisions n° D2017-0246, "Dr. Martens » International Trading GmbH et « Dr. Maertens" Marketing GmbH c. Godaddy.com, Inc. <docmartens.xyz> (Annexe 13) et N° D2016-2140 Virgin Enterprises Limited c. [X], <virginmedia.shop> (Annexe 14).

Il convient donc de considérer que le nom de domaine qualibat-rge.fr est également exploité de mauvaise foi.

Il convient par conséquent de considérer que le Titulaire du nom de domaine qualibat-rge.fr a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant, titulaire d'un droit de marque apparentée à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du Requéant et que le nom de domaine qualibat-rge.fr a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Requéant dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine qualibat-rge.fr, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requéant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine qualibat-rge.fr, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine qualibat-rge.fr au profit du Requéant.

A cet effet, l'OMPI a déjà jugé, dans plusieurs décisions, approprié d'émettre tout ordre de

transfert sans préjudice des droits du tiers concerné lorsque le nom de domaine est composé de la marque du Requéran et de la marque d'un tiers, comme par exemple dans les décisions Decathlon SAS c. [X], affaire OMPI n° D2014-1996 , <decathlon-nike.com> (Annexe 6) et Go Sport c. [X], affaire OMPI n° D2015-0389 , <gosport-nike.com> (Annexe 7).

C'est en effet l'opinion consensuelle parmi les panélistes UDRP que ni la politique ni les règles n'exigent expressément le consentement d'un tiers et les panels précédents ont accepté la demande de plaintes qu'un nom de domaine puisse être transféré au plaignant, notant qu'une telle décision serait expressément sans préjudice des droits pouvant être revendiqués par un tiers titulaire de la marque. Voir par exemple, ISL Marketing AG, et The Federation Internationale de Football Association v. [X], Worldcup2002.com, W Co., and Worldcup 2002, WIPO Case No. D2000-0034 ; Yahoo! Inc. c. CPIC NET et [X], dossier OMPI n° D2001-0195 ; LEGO Juris A/S c. Suka LLC , affaire OMPI n° D2011-1057 ; et Guccio Gucci SpA c. [X], dossier OMPI n° D2013-0603.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine ne peut être transféré au Requéran, le Requéran lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine qualibat-rge.fr soit supprimé. ».

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des notices complètes de marques (annexe 2) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <qualibat-rge.fr > est similaire :

- Au nom du Requéran, l'association déclarée QUALIBAT inscrite au répertoire SIRENE depuis 1974 sous le numéro SIREN 784 671 141.
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 1274124 enregistrée le 18 mai 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 19 et 37 ;
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 92403259 enregistrée le 29 janvier 1992 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 3257778 enregistrée le 19 novembre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 35, 37, 38, 41 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « QUALIBAT »

numéro 4260520 enregistrée le 29 mars 2016 pour les classes 37, 40 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <qualibat-rge.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque verbale française « QUALIBAT » numéro 1274124 enregistrée le 18 mai 1984 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « QUALIBAT », reprise dans son intégralité, associée à l'acronyme « rge », identique au nom du dispositif « RGE » proposé par le Requérant (annexes 5 et 11).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association QUALIBAT, se présente comme étant un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction ; il indique que « depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public » ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises « QUALIBAT » enregistrées entre 1984 et 2016 couvrant des services tels que « Conseils en construction, expertise dans le domaine de la construction, délivrance de certificats de qualification et d'agrément » ;
- Dans le cadre du dispositif RGE proposé par le Requérant, celui-ci délivre des qualifications « QUALIBAT RGE » aux entreprises dites « RGE » (Reconnue Garant de l'Environnement), c'est-à-dire répondant à des critères de qualification afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages (annexe 5) ;
- Le Requérant déclare être « titulaire du nom de domaine qualibat.com qui renvoie vers son site Internet www.qualibat.com » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant déclare, sans le démontrer, que le Titulaire :
 - « N'est pas connu sous le nom QUALIBAT-RGE ou sous un nom apparenté et n'utilise donc pas ce nom, ou un nom identique ou apparenté » dans le cadre d'une offre de bien ou de services ;
 - « N'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination QUALIBAT-RGE » ;
- Le nom de domaine <qualibat-rge.fr>, enregistré le 30 août 2021, est la reprise intégrale des marques « QUALIBAT » antérieures du Requérant, associée à l'acronyme « rge », identique au nom du dispositif « RGE » proposé par le Requérant (annexe 5 et 11) ;
- Le nom de domaine <qualibat-rge.fr> :
 - Renvoie vers un site web reproduisant l'une des marques du Requérant et comportant deux liens hypertextes « Cliquez ici pour télécharger le guide » et

- « Cliquez ici pour télécharger la lettre » (annexe 9) ;
- o Est utilisé pour former l'adresse électronique de contact audit@qualibat-rge.fr afin d'échanger par mail avec une entreprise certifiée, en adressant une facture (annexe 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <qualibat-rge.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <qualibat-rge.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <qualibat-rge.fr> au profit du Requérent, l'association QUALIBAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

